



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°20 - 357 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur LENCLUME René-Paul de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée AP 988 , au 82 chemin n°1 – Appartement 1 sur le territoire de la commune des AVIRONS

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment ses articles 51 et 53 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue de l'enquête menée le 04/02/2020, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 82 chemin n°1 – Appartement 1 aux AVIRONS ;

CONSIDÉRANT que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, en raison de risques de contacts directs avec des éléments sous tension, de risques de contact indirect et d'un défaut de protection contre les surintensités : appareillages électriques détériorés, et présence d'infiltrations d'eau au droit d'appareillages électriques ;

CONSIDÉRANT la présence d'un chauffe-eau à gaz non étanche, dépourvu de dispositif d'évacuation des gaz brûlés vers l'extérieur ;

CONSIDÉRANT le mauvais état apparent du garde-corps de la terrasse bois extérieure surplombant le terrain d'assiette en dénivelé ainsi que le fléchissement du plancher de la terrasse ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie, tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO), ainsi que les risques de chute des personnes ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LENCLUME René-Paul, domicilié au 84 chemin n°1 aux AVIORNES, est mis en demeure, en qualité de bailleur du logement adressé au 82 chemin n°1- Appartement 1 aux AVIRONS (parcelle cadastrée AP 988), de faire procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement, suivant les principes édictés par le guide *Promotelec* de mise en sécurité électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le Consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;
- à la suppression des risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO), en mettant en conformité l'installation actuelle ou en procédant à son remplacement par un autre système de production d'eau chaude sanitaire n'utilisant pas le gaz comme combustible ;
- à la suppression des risques de chute en procédant à réfection du garde-corps de la terrasse extérieure et en prenant les mesures nécessaires pour renforcer la stabilité du plancher.

Le logement concerné est occupé par Madame ABTOIHI Hafousoiti (1 adulte et 4 enfants).

Monsieur LENCLUME René-Paul tient à disposition de l'administration, tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur LENCLUME René-Paul, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune des AVIRONS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 : Le Maire des AVIRONS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 03 MARS 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU